Peyrat-de-Bellac

N°2026/T048

# ARRETE DU MAIRE PORTANT SUR POLICE DE CIRCULATION

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** la demande en date du 14 octobre 2026 par laquelle l'entreprise COLAS – Agence de Limoges, demeurant ZA Jean Monnet – 87290 CONDAT/VIENNE et représentée par Theo FRESSINNET ;

CONSIDERANT que pour permettre l'entrée et la sortie des camions pour l'apport et le repli des matériaux aux droits des PN 10- 13-14 et 15 et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie ; il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes

## A R RÊ T E

- ARTICLE 1

Au droit des PN précédemment cités, soit :

- PN10 : ZA de St Ouen/Gartempe
- PN13 : rue de l'Ancienne Marie
- PN14 : route de la Ribière
- PN15 : rue de la Colline RD 49

la circulation sera temporairement réduite à une voie et réglementée par alternat manuel ou feux tricolores pour permettre les travaux précédemment énumérés.

Cette réglementation sera applicable durant la période du 22 otcobre au 20 décembre 2026.

- ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner sur les accotements
- Défense de dépasser
- Limitation de vitesse à 30 Km/h

- ARTICLE 3

La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1er sera mise en place, surveillée et entretenue, de jour comme de nuit et déposée par les soins et aux frais de la société UIF France, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire) ;

- ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

Ampliation du présent arrêté adressée à :
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
Monsieur le Président de la CCHLeM
COLAS – agence de Limoges

Fait à PEYRAT DE BELLAC, le 14 octobre 2026

L'adjoint délégué
Vincent COURTIOUX

